



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 036/2026
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Hôtel le Morillon – établissement de 5^{ème} catégorie classé dans le type O, avec des activités de type N et X

Le Maire de la Commune de Morillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, L.143-3, R.143-23 et R.143-45 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu le classement de l'hôtel Le Morillon, situé 135 route de Samoëns 74440 MORILLON, en établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type O, avec des activités de type N et X, appartenant à la société FONCIERE MORILLON 1, demeurant rue du Chapoly 69290 SAINT-GENIX-LES-OLLIERES, SIRET 943 677 476 00013, et exploité par la société CAFE-HOTEL LE MORILLON demeurant 19 avenue du Général de Gaulle 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, SIRET n°983 879 826 00011 ;
Vu l'arrêté municipal n°AT0741902500006 en date du 6 février 2026 refusant l'autorisation de travaux pour les aménagements du rez-de-chaussée de l'hôtel le Morillon ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux n° AT07190250006 déposée par le gestionnaire de l'établissement a fait l'objet d'un refus compte tenu des éléments imprécis et incomplets figurant sur la notice de sécurité et les plans fournis :

- Imprécision sur les activités prévues, le détail des calculs des effectifs et le classement envisagé avec tous les impacts associés,
- Manque d'information sur le type de distribution intérieure, les conditions de stabilité au feu du bâtiment et les degrés coupe-feu des planchers,
- Imprécision sur les cloisonnements existants/prévus sur la zone réaménagée, avec l'impact sur les conditions d'isolement de l'escalier desservant les étages,
- Non-conformité sur les aménagements intérieurs,
- Imprécision sur les éléments du désenfumage,
- Imprécision sur le type de Système de Sécurité Incendie (SSI) et d'équipement d'alarme prévu ;

Considérant, de plus, que les éléments portés à la connaissance de l'Administration en cours d'instruction de la demande d'autorisation sont de nature à modifier le classement de l'établissement en le faisant entrer dans la 4^{ème} catégorie alors qu'il est classé à ce jour en 5^{ème} catégorie ;

Considérant surtout que les travaux ont déjà été réalisés par l'exploitant sans attendre la fin du délai d'instruction de sa demande d'autorisation de travaux ;

Considérant que, compte tenu des évolutions apportées sans autorisation, il est impératif que l'exploitant dépose dans les plus brefs délais une nouvelle demande d'autorisation de travaux intégrant à la fois les modifications apportées au rez-de-chaussée et justifiant également de la prise en compte de la réglementation en matière de défense incendie pour l'ensemble de l'établissement compte tenu de son changement de catégorie ;

Considérant qu'en l'absence de transmission à l'Administration de ces informations dans le délai imparti sera considérée comme une atteinte grave à la sécurité du public qui ne pourra être tolérée, l'exploitant s'expose dans ce cas à une décision de fermeture administrative de son établissement jusqu'à sa mise en conformité ;

ARRETE

- Article 1 :** La société FONCIERE MORILLON 1, propriétaire, et la société CAFE-HOTEL LE MORILLON, exploitante, de l'Hôtel le Morillon, situé au n°135 route de Samoëns 74440 MORILLON, sont mises en demeure de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux à l'aide du formulaire cerfa n°13824*04 pour les modifications apportées au rez-de-chaussée de l'établissement en question et justifiant également de la conformité à la réglementation de défense contre l'incendie pour l'ensemble de celui-ci.
- Article 2 :** Le délai octroyé au propriétaire et à l'exploitant pour déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux est d'UN MOIS maximum à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 :** Le non-respect de la présente mise en demeure entraîne la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant et les expose aux sanctions administratives, notamment la fermeture de l'établissement, et aux poursuites pénales prévues par la législation applicables.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans les DEUX MOIS suivants sa notification. Le signataire de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux qui doit être introduit dans les deux mois de la réception de la présente décision. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. Dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux, l'auteur du recours peut contester cette décision devant le tribunal administratif de Grenoble.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la société FONCIERE MORILLON 1, propriétaire, et la société CAFE-HOTEL LE MORILLON, exploitante, de l'Hôtel le Morillon.
Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne :
- au préfet du département de la Haute-Savoie,
 - au président de la commission de l'arrondissement de Bonneville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,
 - au commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - au directeur général des services de la mairie de Morillon,
 - au chef de poste de la police municipale
 - Registre arrêté,
 - Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 9 février 2026

Notifié le :
Affiché le :

16 FEV. 2026

16 FEV. 2026



Le Maire,

M. Simon BEERENS-BETTEX

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.